

PROGRAMME D'AIDE AUX ÉVALUATIONS ordonnées par le tribunal



PROGRAMME D'ALLÈGEMENT DES COÛTS DES ÉVALUATIONS ORDONNÉES PAR LES TRIBUNAUX



Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick

Qu'est-ce qu'une évaluation ordonnée par le tribunal?

Lorsque des parents séparés ne s'entendent pas sur les arrangements parentaux, ils peuvent demander au tribunal de trancher sur les responsabilités décisionnelles ou le temps parental en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour s'aider dans ses décisions, le tribunal peut ordonner une évaluation de l'un des parents, des deux parents ou de l'enfant.

Ces évaluations, qui sont réalisées par des spécialistes, comme des travailleurs sociaux, des psychologues ou des psychiatres, peuvent être coûteuses.

Le tribunal peut ordonner les évaluations ci-dessous ou une combinaison de ces évaluations :

- Évaluation exhaustive pour déterminer « l'intérêt supérieur de l'enfant »;
- Interviews d'enfants (souvent appelées "voix de l'enfant") pour déterminer leurs souhaits, leurs besoins et leur intérêt;
- Évaluations ciblées pour obtenir certains renseignements particuliers;
- Évaluation du foyer pour déterminer si le milieu résidentiel et l'environnement familial peuvent répondre, adéquatement, aux besoins fondamentaux de l'enfant ou des enfants;
- Évaluations de la capacité parentale pour vérifier la capacité de l'un ou l'autre parent à élever correctement et efficacement l'enfant ou les enfants;
- Évaluations psychiatriques, dans les cas où l'on craint la présence de troubles psychiques chez l'enfant ou les enfants, ou chez l'un ou l'autre des parents;
- Des évaluations psychologiques pour déterminer les niveaux et le fonctionnement intellectuels, les comportements et les troubles du comportement, les émotions et les pensées de l'enfant ou du parent.



Qui procède aux évaluations?

Les évaluations ordonnées par le tribunal doivent être réalisées par un spécialiste qualifié, comme un travailleur social, un psychologue ou un psychiatre. Le spécialiste doit être habilité à évaluer tout ou partie des membres de la famille afin d'obtenir les renseignements dont le tribunal a besoin. Vous devez vous entendre sur le choix de l'évaluateur avec l'autre parent. Au besoin, discutez de cette question avec votre avocat.

Une aide est-elle disponible pour alléger le fardeau des coûts d'une évaluation ordonnée par le tribunal?

Oui. Pour alléger une partie du fardeau financier que représente une évaluation ordonnée par le tribunal, le ministère de la Justice et de la Sécurité publique met à la disposition des familles concernées le Programme d'aide aux évaluations ordonnées par le tribunal (PAEOT). Le niveau de la contribution financière est fixe et dépend du type d'évaluation ordonnée qui sera déterminé lors de l'examen de votre ordonnance du tribunal.

Qui peut présenter une demande?

Les parents à qui le tribunal a ordonné d'obtenir une évaluation qui habitent au Nouveau-Brunswick peuvent faire une demande de soutien financier au PAEOT pour payer leur part des coûts de l'évaluation. Les parents doivent présenter une demande distincte et ne peuvent demander une aide financière qu'une fois par évaluation ordonnée par le tribunal.

Êtes-vous admissible à l'aide financière?

Vous pouvez demander à recevoir une contribution financière dans le cadre du PAEOT pour couvrir votre part des coûts de l'évaluation dès que votre ordonnance d'un tribunal du Nouveau-Brunswick **est signée par le juge**. Vous avez jusqu'à **un an** à compter de la fin de l'évaluation pour présenter une demande et vous ne pouvez présenter qu'une seule demande pour chaque évaluation ordonnée par le tribunal.



Vous N'ÊTES PAS admissible si l'une des conditions suivantes s'applique :

- Vous **n'habitez pas** au Nouveau-Brunswick.
- Un tribunal situé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick a ordonné l'évaluation.
- Vous recevez des services de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick.
- Le ministère du Développement social est associé à votre dossier de droit de la famille.
- Vous avez déjà reçu une aide financière du PAEOT pour la même évaluation ordonnée par le tribunal.
- L'autre parent doit payer la totalité des frais d'évaluation.

Dois-je rembourser cette aide?

Non, vous n'avez pas à la rembourser. Toutes les contributions financières que vous recevez dans le cadre du PAEOT sont versées par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, avec la participation financière du ministère de la Justice du Canada. Elle vise à aider les familles vivant une séparation ou un divorce.



Quel montant vais-je recevoir si je suis admissible, et comment le programme fonctionne-t-il?

Le PAEOT offre une **contribution forfaitaire** qui peut couvrir **la totalité ou une partie de votre part** des coûts de l'évaluation, selon le type d'évaluation ordonnée.

- Après avoir examiné votre demande et déterminé votre admissibilité, nous vous enverrons par courriel un certificat de contribution financière contenant des renseignements sur le montant versé dans le cadre du programme. Si vous n'êtes pas admissible, les motifs seront expliqués dans le courriel.

- Après avoir pris rendez-vous avec un évaluateur, envoyez-lui un exemplaire du certificat de contribution financière et du modèle de facture.
- Une fois l'évaluation terminée, l'évaluateur enverra au ministère de la Justice et de la Sécurité publique la facture du montant indiqué dans le certificat de contribution financière.
- Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique versera le montant de la contribution **directement** à l'évaluateur.



Que dois-je faire si un montant reste dû à l'évaluateur?

Une fois l'évaluation terminée, l'évaluateur envoie au ministère de la Justice et de la Sécurité publique une facture du montant de la contribution financière indiqué sur votre certificat. S'il reste un montant à payer, vous devez verser tout solde restant à l'évaluateur.

Si aucune demande n'est présentée dans le cadre du PAEOT par l'autre parent nommé dans l'ordonnance, puis-je recevoir sa part ou puis-je présenter une demande en son nom?

Non. À moins que l'ordonnance du tribunal ne précise que vous êtes tenu de payer la totalité de l'évaluation, chaque partie est responsable d'une part égale des coûts de l'évaluation et chaque partie doit présenter une demande d'aide financière dans le cadre du PAEOT pour obtenir la contribution à leur part des coûts.

Le PAEOT ne permet pas d'assurer la répartition des fonds couvrant le coût de l'évaluation. Une contribution financière forfaitaire sera versée directement à l'évaluateur.

Où puis-je trouver un évaluateur qualifié? Est-ce que l'on m'en recommandera un dans le cadre du PAEOT?

Le PAEOT n'organise **pas** les évaluations et ne recommande pas des évaluateurs en particulier. Vous devez trouver vous-même un évaluateur et prendre les mesures nécessaires pour obtenir ces services. Vous devez vous entendre sur le choix de l'évaluateur avec l'autre parent. Au besoin, discutez de cette question avec votre avocat.

Voici quelques suggestions pour trouver un évaluateur qualifié :

- Demandez à votre avocat s'il peut vous en recommander un.
- Si vous n'avez pas d'avocat, consultez la rubrique « Mariage-Famille-Individu-Conseillers » des Pages jaunes.
- Communiquez avec l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick pour obtenir une liste d'évaluateurs. Téléphone : 1-877-495-5595 (sans frais), site Web : www.nbasw-atsnb.ca.
- Communiquez avec le Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick pour obtenir une liste d'évaluateurs. Téléphone : 506-382-1994, site Web : cpnb.ca.

Assurez-vous de demander à l'évaluateur éventuel s'il est qualifié pour mener le type d'évaluation ordonné par le tribunal.

Comment présenter une demande

- 📞 Numéro sans frais : **1-844-673-4499**
- ✉ Courriel : PAEOT@gnb.ca

Pour présenter une demande :



Remplir le [formulaire de demande en ligne](#) du PAEOT et répondre à toutes les questions;

OU

vous rendre à l'un des [bureaux des Services aux tribunaux](#) énumérés dans la présente brochure pour remplir le formulaire de demande du PAEOT et l'envoyer par la poste à :

PAEOT
C.P. 6000, 2^e étage, Place-Chancery
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Si nous ne sommes pas en mesure de trouver une copie de votre évaluation ordonnée par le tribunal dans votre dossier, nous communiquerons avec vous et vous demanderons de nous envoyer une copie de l'ordonnance signée par courriel à l'adresse PAEOT@gnb.ca. Cela entraînera des retards dans le traitement de votre demande.



Rappel : À moins que l'ordonnance du tribunal ne précise que vous êtes tenu de payer la **totalité** de l'évaluation, **chaque partie** est responsable d'une part égale des coûts de l'évaluation et **chaque partie** doit présenter une demande d'aide financière dans le cadre du PAEOT pour obtenir la contribution à leur part des coûts.

Publié par :



Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000, Fredericton
(Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Publié en collaboration avec :



Ministère de la Justice
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
Courriel : PAEOT@gnb.ca